



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 9 - 2020
publié le 28 avril 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

1 - Convention de réaménagement à la garantie d'emprunt

Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles (GEDHIF) pour la construction du Foyer du Val d'Yèvre à Saint-Doulchard

Nota : cette décision a été prise par le Président du Conseil départemental du Cher, sur le fondement du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le 28 avril 2020, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>).

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est prorogé.





Gedhif

Groupement
d'Entraide Départemental
aux Handicapés Inadaptés
et à leurs Familles



**Convention de réaménagement
à la garantie d'emprunt
accordée à l'association
Groupement d'Entraide Départemental
aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles (GEDHIF)
pour la construction du Foyer du Val d'Yèvre
à SAINT-DOULCHARD**

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer cette convention conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et,

L'ASSOCIATION GEDHIF association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° Siret 77556586400250, dont le siège se situe 143 rue André Charles Boulle, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par Monsieur Philippe SAUNE agissant en qualité de Directeur Général et plus spécialement habilité à l'effet de la présente au regard d'une procuration expressément consentie le 14 avril 2020 par Monsieur Gérard DEPOND agissant en sa qualité de Président, et conformément aux statuts en vigueur,

Ci-après, dénommée « Le bénéficiaire »

d'autre part,

11

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20200427-2018-20_09727-
CC
Date de télétransmission : 28/04/2020
Date de réception préfecture : 28/04/2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3212-4, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'au vu de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le Président du Conseil départemental peut garantir des emprunts sans qu'une délibération ne soit nécessaire ;

Considérant que la décision de garantie d'emprunt, objet de la présente convention, devait intervenir urgemment, le remboursement anticipé auprès de Dexia Crédit Local étant prévu le 1^{er} mai 2020 et par conséquent limiter tout retard dans l'instruction du dossier et éviter sa caducité au regard des délais circonscrits par l'offre bancaire de refinancement et ainsi prévenir de nouvelles conditions contractuelles défavorables ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

A des fins d'économies budgétaires, le bénéficiaire a sollicité l'organisme bancaire du Crédit Coopératif pour pouvoir bénéficier du rachat d'un Prêt Locatif Social (PLS) contracté initialement le 12 juin 2009 avec Dexia Crédit Local, pour un montant de 8 134 209 €, ayant permis le financement de la construction du Foyer du Val d'Yèvre de 88 lits à SAINT-DOULCHARD destiné à recevoir un public confronté au handicap.

Le capital et les intérêts restant dus de ce PLS sont actuellement couverts en totalité par le cautionnement du Département conformément à la délibération n° CP 602/2008 prise par la Commission permanente réunie le 6 octobre 2008.

Aussi, le bénéficiaire sollicite le Département afin que celui-ci pérennise son engagement financier afin de pouvoir mener à bien son opération de remboursement anticipé et de refinancement du dit PLS référencé MIN265694EUR001.

21



Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200427-2018-20_09727- CC Date de télétransmission : 28/04/2020 Date de réception préfecture : 28/04/2020
--

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de réitérer la dite garantie à hauteur d'une quotité de **100 %**, et d'acter les nouvelles caractéristiques financières proposées par le Crédit Coopératif dans son offre en date du 5 février 2020, à savoir :

Caractéristiques	Avant refinancement	Après refinancement
Banque	Dexia Crédit Local	Crédit Coopératif
Durée résiduelle	20 ans	20 ans
Capital restant dû au 01/05/20	6 146 780,31 €	6 238 982,01 €*
Intérêts estimatifs restant dus au 01/05/20	1 105 791,69 €	758 036,30 €
Index	Livret A taux en vigueur	Fixe 1,20 %
Marge	1,13 %	/
Périodicité des échéances	annuelle	trimestrielle

*Montant du **nouveau capital** = capital restant dû (6 146 780,31 €) + Indemnités de remboursement anticipé (92 201,70 €) dus à Dexia.

Les conditions intégrales du prêt, seront stipulées par un contrat formellement établi par le Crédit Coopératif, dont une copie sera transmise au Département.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée intégrale du prêt, soit 20 ans selon les caractéristiques propres à celui-ci, et ce jusqu'à son complet remboursement et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les missions, actions et projets poursuivis par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat**, le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité, les éventuels projets financiers,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale des adhérents, approuvant les comptes annuels et affectation des résultats,
- le rapport annuel du commissaire aux comptes.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes détaillées de toutes natures auxquelles auront donné lieu les missions du bénéficiaire.

Au débit :

Les dépenses détaillées auxquelles aura dû faire face le bénéficiaire, pour le fonctionnement de son objet social.

En outre, devra être communiqué :

- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire dans mesure de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de résultat est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi des garanties, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour une durée de 20 ans maximum et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

5 |



Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20200427-2018-20_09727- CC Date de télétransmission : 28/04/2020 Date de réception préfecture : 28/04/2020
--

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.


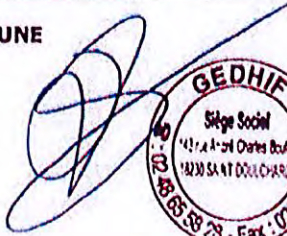
Article 12



Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux,

Fait à Bourges	Fait à Saint-Doulchard
Le 27 AVR. 2020	Le 22.04.2020
Le Conseil départemental du Cher	L'Association GEDHIF
Le Président,	Le Directeur Général,
Michel AUTISSIER 	Philippe SAUNE 

Acte transmis au contrôle de légalité le : **28 AVR. 2020**

Acte publié le : **28 AVR. 2020**

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2020